

STATUTS

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CHARITES

Approuvés par l'Assemblée des Déléguées 1985

Article 2 modifié par l'Assemblée des Déléguées 2000

Articles 2, 12 et 13 modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2002

Articles n° 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 19, 21 modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2005

Articles 12 a) et 12 d) modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2007

Articles 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2015

Articles 5a), 9, 10, 11, 12 d), 14, 15, 16, 17, 19 modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2017

Articles 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 21, 22, 23 modifiés par l'Assemblée des Déléguées 2023

I - DENOMINATION - SIEGE

Art. 1 : Il est constitué une association internationale à but philanthropique, religieux et pédagogique, dénommée ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CHARITES - AIC - qui regroupe des associations ou fédérations d'associations, féminines ou mixtes, fondées par Saint Vincent de Paul ou rejoignant sa tradition.

Cette association internationale sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et des associations.

Art. 2 : Son siège social est établi en Belgique, en région wallonne. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Dans ce cas et sur ce point précis, le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

II - BUT

Art. 3 : L'AIC a pour but la promotion et le développement des personnes les moins favorisées, la lutte contre les pauvretés et les souffrances matérielles, physiques, morales, spirituelles, dans quelque pays que ce soit comme dans la vie internationale sans discrimination politique ou religieuse. Elle témoigne ainsi de la Charité du Christ dans la tradition de Saint Vincent de Paul.

III – MOYENS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Art. 4 : Pour réaliser son but, l'AIC :

- favorise la recherche sur les problèmes de la pauvreté et de la souffrance, sur les moyens de répondre aujourd'hui, aux aspirations des plus démunis (études, publications, colloques...),
- offre à ses membres la formation et l'information sociale, civique et spirituelle, nécessaire à une action adaptée aux besoins réels (séminaires, cours, fiches "formation" ...),
- assure la communication et la coopération entre ses membres (rencontres, bulletins...),
- participe, en matière de lutte contre les pauvretés aux efforts de l'Eglise universelle, d'organisations intergouvernementales, d'organismes internationaux privés, chrétiens ou non,
- engage ou soutien des programmes concrets.

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.

IV - MEMBRES

Art. 5 : L'AIC se compose de :

- a) **Membres de plein droit :** associations ou fédérations d'associations, regroupant toutes les associations ou tous les groupes d'associations d'un même pays, légalement constituées en personnes morales selon les lois et usages de leurs pays et répondant à la définition des articles 1 et 3.

Par dérogation à l'alinéa précédent, peuvent toutefois être reconnus membre de plein droit les associations ou fédérations d'associations, regroupant toutes les associations ou tous les groupes d'associations d'un même pays et répondant à la définition des articles 1 et 3, mais qui sont dans l'impossibilité de se constituer légalement en personnes morales dans leur pays.

Ces membres de plein droit ont voix délibérative à l'Assemblée des Déléguées.

- b) **Membres associés :** associations locales ou regroupements d'associations locales répondant à la définition des articles 1 et 3, mais non organisés en une association nationale unique par pays. Ces membres associés ont voix consultative à l'Assemblée des Déléguées.

Art. 6 : L'admission des nouveaux membres est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée des Déléguées. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

La qualité de membre de plein droit ou de membre associé se perd par la démission ou l'exclusion prononcée par l'Assemblée des Déléguées pour motifs graves, l'association intéressée ayant été au préalable appelée à fournir des explications. La majorité des 2/3 des votes exprimés est requise pour cette radiation.

Les membres sortants, pour quelque cause que ce soit, n'ont aucun droit sur l'actif social.

Art. 7 : Les membres de plein droit et les membres associés versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Déléguées. Son montant maximal est de 25.000 €.

V - ORGANES DE L'AIC

Art. 8 : Les organes de l'AIC sont l'Assemblée des Déléguées et le Conseil d'administration.

VI - ASSEMBLEE DES DELEGUEES

Art. 9 : L'Assemblée des Déléguées réunit les membres de plein droit et les membres associés. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'AIC.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, elle élit la Présidente, 2 Vice-Présidentes et les autres membres du Conseil d'administration.

Elle se réunit de plein droit, tous les 3 ans. Elle est présidée par la Présidente ou à défaut par une des Vice-Présidentes. Elle se réunit à l'endroit choisi par le Conseil d'administration, la convocation est faite par la Présidente et la Déléguée à la gestion journalière, au moins trois mois avant la date fixée par courriel ou courrier postal. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il doit être soumis à l'approbation

lors de la première séance de l'Assemblée.

Art. 10 : Pour délibérer valablement, la moitié plus un des membres de plein droit doivent être présents ou représentés.

Le membre de plein droit absent peut se faire représenter par un membre de plein droit dûment mandaté. Celui-ci ne peut représenter plus d'un membre à la fois.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents Statuts et le Règlement Intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des membres de plein droit, présents ou représentés, et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. Chaque membre de plein droit dispose d'une voix.

Il ne peut statuer sur tout autre objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf sur résolution unanime.

Le droit de vote à l'Assemblée des Déléguées attribué aux membres de plein droit peut être exercé par correspondance ou par tout autre moyen de communication électronique lorsque cette possibilité est annoncée et permise par le Conseil d'administration.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence. Le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Le Conseil d'administration peut autoriser tout membre à voter à distance avant une Assemblée générale tenue par vidéo ou téléconférence, selon les modalités préalablement établies dans la convocation.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres sans réunion sauf en ce qui concerne la modification des statuts.

Art. 11 : Les résolutions de l'Assemblée des Déléguées sont inscrites dans un registre signé par la Présidente et la Secrétaire et conservé au Secrétariat International, siège social de l'association ; il y est à la disposition des membres.

VII - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Art. 12 : L'AIC est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 à 10 personnes.

La Présidente et les 2 Vice-Présidentes sont membres de plein droit du Conseil d'administration.

a) Candidature pour les élections :

- Sont habilitées à présenter des candidatures au Conseil d'administration, les associations membres de plein droit et le Conseil d'administration.
- Sont seules admises les candidatures des personnes membres d'une association elle-même membre de plein droit. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut toutefois autoriser une association membre associé à présenter des candidatures au Conseil d'administration.
- Chaque candidature doit être introduite par écrit. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae, de l'accord de la candidate ainsi que de l'accord de la Présidente nationale de son association.

- Elle doit parvenir au Secrétariat International 6 mois avant la session de l'Assemblée des Déléguées, le Secrétariat International devant faire l'appel des candidatures 9 mois avant cette session.
- 3 mois avant l'Assemblée des Déléguées le nom des candidates et leur curriculum vitae sont portés à la connaissance des membres de l'AIC par les soins du Secrétariat International.
- Les candidates à la Présidence doivent avoir accompli au moins un mandat de membre du Conseil d'administration.

b) Les élections

Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée des Déléguées, à moins que le membre votant ait choisi d'exercer son droit de vote par correspondance ou par tout autre moyen de communication électronique.

Pour être élues, la Présidente et les Vice-Présidentes doivent recueillir la majorité absolue des voix exprimées par les membres de plein droit, présents ou représentés.

c) Entrée en fonction

Toutes les personnes membres du Conseil d'administration entrent en fonction dès la fin de la session de l'Assemblée des Déléguées où elles ont été élues.

En cas d'empêchement dûment justifié d'exercer sa fonction de membre du Conseil d'administration, ce membre défaillant peut être remplacé jusqu'au terme de son mandat par une autre personne que la Présidente internationale désigne.

d) Mandats spécifiques

En cas de vacance de la Présidence entre deux Assemblées des Déléguées, le Conseil d'administration désigne la Vice-Présidente qui en assumera l'intérim.

Le terme de ce mandat est celui du mandat précédent.

La présidente internationale s'engage à renoncer à toute fonction dans l'association nationale.

La durée du mandat de la Présidente, des Vice-Présidentes et des autres membres du Conseil d'administration est de 3 ans renouvelable une fois pour chacune de ces fonctions. Une même personne peut exercer des fonctions au sein du Conseil d'administration pour une période maximale de 9 ans consécutifs. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne élue comme Présidente qui peut exercer ce rôle indépendamment du temps passé dans d'autres fonctions au sein du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués, pour des raisons graves, par l'Assemblée des Déléguées, statuant à la majorité des 2/3 des membres de plein droit présents ou représentés.

Art. 13 : Le Conseil d'administration élit en son sein une Secrétaire et une Trésorière.

Art. 14 : Le Conseil d'administration se réunit une fois par an, au moins, sur convocation de la Présidente et de la Déléguée à la gestion journalière. La convocation contient l'ordre du jour. Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Ses résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix de la Présidente est

prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence. Le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Art. 15 : Les résolutions du Conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par la Présidente et la Secrétaire et conservé au Secrétariat International, siège de l'association. Il y est tenu à la disposition des membres de l'AIC.

Art. 16 : Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée des Déléguées.

Il peut déléguer la gestion journalière à la Présidente ou à toute autre personne qu'il agréé, membre ou non membre du Conseil d'administration. On entend par 'gestion journalière' les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Lorsque la personne déléguée à la gestion journalière n'est pas membre du Conseil d'administration elle porte le titre de Directrice générale.

Art. 17 : Tous les actes qui, en dehors de la gestion journalière, engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par la Présidente et la Déléguée à la gestion journalière qui n'ont pas à justifier de pouvoir vis-à-vis des tiers.

Art. 18 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, poursuivies et diligentes par le Conseil d'administration représenté par la Présidente ou un membre désigné à cet effet par celle-ci.

VIII - BUDGETS et COMPTES

Art. 19 : L'exercice social est clôturé chaque année, le 31 décembre.

Le Conseil d'administration est tenu de soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée des Déléguées les comptes annuels des Profits et Pertes de l'année passée. Les années où il ne se tient pas d'Assemblée Statutaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Déléguées par voie électronique.

Lors de l'Assemblée Statutaire, le Conseil d'administration présente à l'approbation de l'Assemblée des Déléguées le compte annuel des Profits et Pertes de l'année passée et le budget prévisionnel pour chacune des trois années à venir. Un certain pourcentage de variation est prévu, en fonction des conditions économiques.

Art. 20 : L'Assemblée des Déléguées, en session statutaire, fixe le taux et l'échéance des cotisations annuelles des associations membres de plein droit et ceux des contributions des associations membres associées. Elle prévoit un certain pourcentage de variation en fonction des conditions économiques.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la suppression du droit de vote et du droit de représentation reconnu par l'article 5 des présents statuts.

IX – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 21 : Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur a été approuvé par l'Assemblée des Délégués de mars 2017.

X - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 22 : Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins trois des membres de plein droit de l'AIC.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'AIC au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée des Délégués qui statuera sur ladite proposition. Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités telles que prévues précédemment.

Les modifications statutaires devront être publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

L'Assemblée des Délégués fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, le patrimoine sera affecté à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire.

XI - DISPOSITON GENERALE

Art. 23 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.